

CONSULTATION

RÉFORME LÉGISLATIVE CREATANT UNE PROCÉDURE D'IDENTIFICATION
DES PORTEURS DE PARTS D'OPC

ECHÉANCE : 9 JANVIER 2009

La loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois, les dispositions de nature législative nécessaires pour réformer et simplifier le droit applicable aux instruments financiers.

Le projet d'article ci-dessous vise à étendre aux OPC, en l'adaptant, la possibilité, qui existe pour une société par actions émettrice d'instruments financiers, d'obtenir contre rémunération auprès du dépositaire central les informations nécessaires en vue de l'identification de ses actionnaires. Ce mécanisme donnerait aux OPC, quelle que soit leur nature, la possibilité de nouer un dialogue avec les porteurs significatifs en cas de crise, notamment quand surviennent des problèmes de liquidité. L'information peut être demandée soit auprès du dépositaire central soit directement auprès des teneurs de compte-conservateurs. Dans les deux cas ces informations ne peuvent être cédées, même à titre gratuit.

Projet d'article L. 211-5 du code monétaire et financier

(1^{er} alinéa inchangé) :

Un organisme de placement collectif mentionné à l'article 214-1, ou la société de gestion de portefeuille qui le représente, peut, aux fins d'identifier ses porteurs ou actionnaires et contre rémunération, obtenir de la part des établissements teneurs de compte-conservateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire du dépositaire central, le nom ou la dénomination sociale des détenteurs des parts ou actions qu'il émet, ainsi que le nombre de parts ou d'actions détenues par chacun d'eux.

Le règlement général de l'AMF fixe les conditions dans lesquelles ces informations sont recueillies ; les renseignements obtenus à ce titre ne peuvent être cédés, même à titre gratuit ; toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

→ **Les participants approuvent-ils le dispositif proposé ? Le champ d'application prévu (OPC) est-il approprié ? Serait-il nécessaire de prévoir la possibilité de demander d'autres renseignements plus détaillés, comme cela est prévu dans le dispositif s'appliquant aux sociétés par actions ?**